



**AVENANT N° 1 - PROLONGATION DE LA CONVENTION DE MISE A  
DISPOSITION DE FONCIER ENTRE LA SOCIETE IMMOBILIERE 3F ET  
LA VILLE DE VILLENEUVE LA GARENNE 214 BOULEVARD GALLIENI  
A VILLENEUVE LA GARENNE (PARCELLES CADASTREES SECTION I  
N° 203, 205, 207, 209, 211, 213, 215, 217, 305, 307). CONVENTION  
SIGNEE LE 30 JUIN 2025**

Entre les soussignées :

« **IMMOBILIERE 3F** », Société Anonyme d'HLM dont le siège social est à Paris, 13<sup>ème</sup>, 159 rue nationale, inscrite au Registre des Commerces et des Sociétés Paris sous le numéro B 552 141 533, représentée par Laetitia Caille, Directrice de l'agence départementale des Hauts-de-Seine au sein de la Direction de la Gestion du Patrimoine,

Désignée ci-après comme « **le PROPRIETAIRE** » ou « **la SOCIETE I3F** » d'une part,

Et

« **La Commune de Villeneuve-la-Garenne** », représentée par le Maire, Monsieur Pascal PELAIN, agissant en sa qualité de maire de la commune, portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Désignée ci-après comme « **l'OCCUPANT** » d'autre part,

#### **Article 1 : Modification de la durée de la convention**

L'article 3 intitulé « Durée » de la convention entre 3F et la Ville signée le 30 juin 2025 est modifié de la manière suivante :

*« La présente convention prendra fin au plus tard à l'expiration du 1<sup>er</sup> trimestre 2026 soit au plus tard le 31 mars 2026*

*Dans le cas où l'OCCUPANT se refuserait à évacuer le terrain occupé au-delà du 31 mars 2026, il sera considéré comme un occupant sans droit ni titre. Son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par la juridiction compétente et exécutoire nonobstant d'appel.*

*Les frais liés à la mise en œuvre de la présente clause seront à la charge exclusive de l'OCCUPANT.*

*A compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, le PROPRIETAIRE pourra également appliquer des pénalités journalières à l'OCCUPANT qui n'aurait pas évacué les lieux à hauteur de 100€/jour, en sus de toute autre indemnité en réparation de son préjudice. »*

*Ajout de modification de l'article 6.2*

L'article 6.2 « Planning de restitution » est modifié comme suit :

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20251223-DCM525-AI  
Date de télétransmission : 23/12/2025  
Date de réception préfecture : 23/12/2025

« Quelque soit la cause de fin de la convention, l'OCCUPANT devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux au plus tard à l'arrivée du terme de la Convention. L'OCCUPANT s'engage à transmettre un planning pour la libération des lieux en cohérence de la temporalité de libération du bien et avant le 31 mars 2026. »

L'article 6.3 « Restitution du terrain » est modifié de la manière suivante :

« L'OCCUPANT est tenu de rendre le terrain le **31 mars 2026** au plus tard. Le terrain devra être restitué vide de tout objet ou installation, liés à l'occupation temporaire de la halle de marché provisoire. Ainsi, la restitution du terrain prévoira notamment la purge des plots de fondation, et autres réseaux mis en place pour assurer le bon fonctionnement de l'installation précédemment citée à l'exception des réseaux existants au moment de la convention. Sauf contredit du propriétaire, la clôture de délimitation du site actuellement en place sera conservée afin d'assurer toute occupation illicite du foncier et satisfaire aux précautions de mise en sécurité du site en la matière.

Si l'état du bien, lors de l'établissement de l'état des lieux de restitution, n'est pas conforme aux modalités de restitution susmentionnées, et/ ou si postérieurement au constat d'état des lieux de restitution, le PROPRIETAIRE découvre des déchets (apport de terre polluée ou autres), ouvrages abandonnés, vices ou malfaçons invisibles ou non accessibles lors de ce constat, l'OCCUPANT s'engage à régulariser cette situation dans les délais mentionnés par le PROPRIETAIRE.

À défaut, le PROPRIETAIRE pourra mettre en demeure par courrier recommandé avec AR l'OCCUPANT d'exécuter les travaux nécessaires dans les 30 jours. Passé ce délai, le PROPRIETAIRE pourra faire exécuter ces travaux, aux frais et charges de l'occupant. »

Les autres dispositions de la convention d'occupation précaire entre la société Immobilière 3F et la Commune de Villeneuve la Garenne signée le 30/06/2025 demeurent inchangées.

Fait à ..... Le 23/12/23 ..... en 2 exemplaires originaux

Pour la SA d'HLM IMMOBILIÈRE 3F

Pour la ville de Villeneuve la Garenne,

Marie-Laure LEMOINE



Directrice départementale

Pascal PELAIN



Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du  
Grand Paris  
092-219200789-20251223-DCM525-AI  
Date de télétransmission : 23/12/2025  
Date de réception préfecture : 23/12/2025